

AIDE A LA PREMIÈRE INSTALLATION EN SARTHE EN FAVEUR DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES, CHIRURGIENS-DENTISTES ET MASSEURS- KINESITHÉRAPEUTES

Programme	P0137
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes en primo-installations libérales soit dans un bassin de vie considéré comme fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Département, pendant 5 ans. - L'exercice doit être exclusivement sarthois, libéral et représenter globalement au moins 3 jours semaine.
Condition(s) d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> - S'installer en cabinet individuel, cabinet de groupe ou maison ou pôle de santé pluridisciplinaire. - Avoir un exercice majoritairement libéral. - L'aide départementale est subordonnée au versement d'une aide de 7 500 € par la collectivité accueillante. Elle est diminuée des aides préalables perçues (aides aux stages) - Cette aide est versée par anticipation, sous forme d'acomptes mensuels, le temps du stage, aux masseurs kinésithérapeutes européens ayant déposé une demande de reconnaissance de diplôme à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) et étant astreints à des stages d'une durée maximale d'un an. - Ne pas être signataire d'un contrat d'engagement avec le Conseil départemental de la Sarthe. - Être de nationalité française ou d'une nationalité autre que française mais être susceptible de s'installer comme médecin, chirurgien-dentiste ou masseur-kinésithérapeute libéral en Sarthe et satisfaire aux exigences règlementaires en termes de diplôme, de nationalité et de maîtrise de la langue française et justifier d'une domiciliation en France depuis au moins trois ans. <p>Si la domiciliation en France est inférieure à trois ans, la collectivité accueillante remboursera intégralement le Conseil départemental, en cas de non-respect des clauses contractuelles par le professionnel de santé soit 7 500 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président du Conseil départemental peut déroger à la règle départementale relative à une installation dans un bassin de vie considéré comme fragile bénéficiant du zonage conventionnel ou dans une maison de santé pluridisciplinaire au regard du diagnostic local et de l'existence d'un projet de santé sur le territoire d'accueil. Le droit de tirage par cabinet ou MSP est limité à deux aides

	départementales quelle qu'en soit la nature (aides à la première installation et contrat d'engagement). - Signature d'un contrat tripartite (Conseil départemental de la Sarthe, professionnel de santé et collectivité accueillante).
Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	Commission permanente du 15 décembre 2017.
Détermination de l'aide	Aide à l'installation de 7 500 € contre une installation de 5 ans minimum. L'aide sera diminuée des aides départementales préalablement perçues : aides aux stage, contrat d'engagement.
Modalité(s) d'attribution	Dépôt du dossier complet : contrat signé, RIB, attestation du conseil de l'Ordre, autorisation d'exercice, copie de la pièce d'identité, preuve d'installation (bail, copie des charges ...).
Service(s) chargé(s) de l'instruction	Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité départementale Mission Santé publique, démographie médicale et actions transversales. ✉ : medecinensarthe@sarthe.fr

Mise à jour : 15 décembre 2017

N° de dossier :

**CONTRAT D'AIDE À LA PREMIERE INSTALLATION
EN FAVEUR D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE JUSTIFIANT D'UNE
DOMICILIATION
EN FRANCE SUPERIEURE OU EGALE A 3 ANS**

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu des délibérations de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017.

Et

« COLLECTIVITE ACCUEILLANTE », en vertu de la délibération du

Et

Docteur «PRENOM» «NOM», «SPECIALITE», née le «DATE_DE_NAISSANCE» à «LIEU_DE_NAISSANCE», domiciliée «ADRESSE» «CP» «VILLE».

PRÉAMBULE :

Par délibération de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017, il est institué une aide à la première installation pour les médecins, toutes spécialités confondues, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes, soit dans un bassin de vie considéré comme fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Département, soit dans dans pendant 5 ans.

Par délibération du Conseil « COMMUNAL » OU « COMMUNAUTAIRE » du

Le Président peut déroger à la règle départementale relative à l'installation dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel pendant 5 ans, au regard du diagnostic local et de l'existence d'un projet de santé sur le territoire d'accueil. Le droit de tirage par site (cabinet ou MSP) est limité à deux aides départementales quelle qu'en soit la nature (aides à la première installation et contrats d'engagement).

L'aide départementale est subordonnée au versement d'une aide au moins équivalente à 7 500 € versée par la collectivité accueillante.

Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide départementale en faveur de la première installation, ainsi que l'aide « COMMUNALE » OU « COMMUNAUTAIRE » destinée à l'installation sur son territoire en faveur de «PRENOM» «NOM» et l'ensemble des engagements que ce dernier s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire à l'égard du Département et de la collectivité accueillante

«PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Conseil départemental de la Sarthe une attestation du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe précisant qu'il s'agit d'une primo installation, une autorisation d'exercice, une copie de sa pièce d'identité et un justificatif d'installation comme «SPECIALITE».

Il s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut majoritairement libéral.

«PRENOM» «NOM» s'engage à exercer exclusivement sur le territoire du département de la Sarthe, soit dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Département, pendant 5 ans.

Pour les cas dérogatoires :

- «PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Département un projet de santé et confirme connaître la règle du droit de tirage par site limité à deux aides départementales quelle qu'en soit la nature.
- Le Département se charge d'étudier le diagnostic local du territoire d'accueil en lien avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à partir des données suivantes : âges des professionnels de santé, information sur les départs et les arrivées de professionnels, le nombre d'habitants et le profil de la population (notamment les aspects de précarité).

Article 3 : Engagement du Conseil départemental de la Sarthe

Le Conseil départemental de la Sarthe s'engage au versement d'une somme de 7 500 € dès le présent contrat signé par les trois parties. L'aide est diminuée des aides départementales préalablement perçues (aides au stage) et ne pourra être reversée à un quelconque tiers par le bénéficiaire.

Article 4 : Engagement de la collectivité accueillante

« COLLECTIVITE ACCUEILLANTE » s'engage au versement de 7 500 € dès le présent contrat signé par les trois parties.

Le versement de l'aide de la collectivité accueillante opèrera au moment de l'installation.

Article 5 : Conditions particulières et résiliation

Si l'une des conditions fixées à l'article 2 du présent contrat n'est pas respectée, «PRENOM» «NOM» devra rembourser au Département de la Sarthe et à la collectivité accueillante l'intégralité de l'aide perçue, soit 7 500 € d'aide départementale et 7 500 € d'aide de la collectivité accueillante.

Le remboursement sera autorisé par versement en une seule fois ou, sur demande écrite du professionnel de santé, dans le mois précédent le départ, par fractionnements de deux, trois ou quatre acomptes maximum dans limite d'une année à compter de la date de rupture du contrat.

Article 6 : Litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.

A, Le

Fait en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe	Le professionnel de santé	Le Maire/Président de la « COLLECTIVITÉ ACCUEILLANTE »
A :..... Le :	A :..... Le :	A :..... Le :

N° de dossier :

**CONTRAT D'AIDE À LA PREMIERE INSTALLATION
EN FAVEUR D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE JUSTIFIANT D'UNE
DOMICILIATION
EN FRANCE INFERIEURE A 3 ANS**

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu des délibérations de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017.

Et

« COLLECTIVITE ACCUEILLANTE », en vertu de la délibération du

Et

Docteur «PRENOM» «NOM», «SPECIALITE», née le «DATE_DE_NAISSANCE» à «LIEU_DE_NAISSANCE», domiciliée «ADRESSE» «CP» «VILLE».

PRÉAMBULE :

Par délibération de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017, il est institué une aide à la première installation pour les médecins, toutes spécialités confondues, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes, soit dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Département, , pendant 5 ans.

Par délibération du Conseil « COMMUNAL » OU « COMMUNAUTAIRE » du

Le Président peut déroger à la règle départementale relative à l'installation dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel, au regard du diagnostic local et de l'existence d'un projet de santé sur le territoire d'accueil. Le droit de tirage par site est limité à deux aides départementales par cabinet ou maison de santé pluridisciplinaire quelle qu'en soit la nature (aides aux stages, contrat d'engagement).

L'aide départementale est subordonnée au versement d'une aide équivalente de 7 500 € versée par la collectivité accueillante.

Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide départementale en faveur de la première installation, ainsi que l'aide « COMMUNALE » OU « COMMUNAUTAIRE » destinée à l'installation sur son territoire en faveur de «PRENOM» «NOM» et l'ensemble des engagements que ce dernier s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagement du professionnel de santé à l'égard du Département de la Sarthe et de la collectivité accueillante

«PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Département de la Sarthe une attestation du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe précisant qu'il s'agit d'une primo installation, une autorisation d'exercice, une copie de sa pièce d'identité et un justificatif d'installation comme «SPECIALITE».

Il s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut majoritairement libéral.

«PRENOM» «NOM» s'engage à exercer exclusivement sur le territoire du département de la Sarthe, soit dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Département, pendant 5 ans.

Pour les cas dérogatoires :

- «PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Département de la Sarthe un projet de santé et confirme connaître la règle du droit de tirage par site limité à deux aides départementales quelle qu'en soit la nature.
- Le Département de la Sarthe se charge d'étudier le diagnostic local du territoire d'accueil en lien avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à partir des données suivantes : âges des professionnels de santé, information sur les départs et les arrivées de professionnels, le nombre d'habitants et le profil de la population (notamment les aspects de précarité).

Article 3 : Engagement du Département de la Sarthe à l'égard du professionnel de santé

Le Département de la Sarthe s'engage au versement d'une somme de 7 500 € dès le présent contrat signé par les trois parties. L'aide est diminuée des aides départementales préalablement perçues (aides au stage) et ne pourra être reversée à un quelconque tiers par le bénéficiaire.

Article 4 : Engagement de la collectivité accueillante à l'égard du professionnel de santé

« COLLECTIVITE ACCUEILLANTE » s'engage au versement de à 7 500 € dès le présent contrat signé par les trois parties.

Le versement de l'aide de la collectivité accueillante opèrera au moment de l'installation.

Article 5 : Conditions particulières et résiliation

Compte tenu de la domiciliation en France de « PRENOM » « NOM » inférieure à 3 ans, si l'une des conditions fixées à l'article 2 du présent contrat n'est pas respectée par « PRENOM » « NOM », la collectivité accueillante assumera toutes les conséquences financières et s'engage à rembourser le Département de la Sarthe de l'intégralité du montant versé par celui-ci, soit 7 500 € quelque soit le temps d'installation effectué par « PRENOM » « NOM ».

Article 6 : Litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.

A, Le

Fait en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe	Le professionnel de santé	Le Maire/Président de la « COLLECTIVITÉ ACCUEILLANTE »
A :..... Le :	A :..... Le :	A :..... Le :